

Couverture Responsabilité Civile

Réf. SSC-LI-01-FR-2016
Date Septembre 2016



Offre gérée par Unirisc SA, membre du groupe Swiss Risk & Care



Sommaire

Article 1.	Bases du contrat	3
Article 2.	Personnes couvertes par l'assurance	3
Article 3.	Etendue de l'assurance	3
Article 4.	Acceptation, refus, début et fin du contrat	3
Article 5.	Risques assurés	4
Article 6.	Prestations assurées	7
Article 7.	Paiement des primes	7
Article 8.	Procédures en cas de sinistres	8
Article 9.	Obligation de diligence	8
Article 10.	Confidentialité	8
Article 11.	Recours	8

1 Bases du contrat

1.1. Assureurs

Les assureurs, ainsi que la partie contractante du titulaire de la police (ci-après désigné : « le titulaire de la police »), sont les souscripteurs participant du Lloyd's, conjointement désignés le Lloyd's de Londres (ci-après désignés : « les assureurs »), dont le siège social et/ou l'adresse figurent ci-dessous et ayant la forme juridique suivante :

Lloyd's :	Lloyd's Assureurs, Londres
Siège social :	Londres / Grande Bretagne One Lime Street London EC3M 7HA Grande Bretagne
Bureau suisse :	Seefeldstrasse 7 8008 Zürich Suisse
Forme juridique :	Association d'assureurs individuels

1.2. Intermédiaire

Le contrat d'assurance a été conclu avec la coopération de courtiers au Lloyd's. Il s'agit d'intermédiaires d'assurance au sens de la législation suisse qui ne sont pas liés à un assureur particulier (c'est-à-dire qu'ils sont indépendants).

1.3. Droit applicable

Le droit suisse doit s'appliquer au présent contrat d'assurance. La proposition, l'offre et/ou la police d'assurance, les conditions du contrat et la législation applicable, notamment la révision partielle du 17 décembre 2004 de la Loi fédérale suisse du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (la LCA), doivent servir de base au présent contrat d'assurance.

1.4. Lecture des conditions

Toute mention figurant au titre de la présente de personnes au genre masculin est réputée, en vue de faciliter la lecture, inclure également des personnes au genre féminin.

1.5. Restrictions

Le texte d'assurance applicable est uniquement et exclusivement le texte des dispositions contractuelles. Les présentes Informations précontractuelles de ce premier article ne font pas partie du contrat.

2 Personnes couvertes par l'assurance

2.1. Foyer d'une seule personne

Le contrat a pour objet de faire bénéficier d'une assurance responsabilité civile les étudiants étrangers qui séjournent en Suisse dans le cadre d'une formation ou d'un perfectionnement ainsi que les doctorants et les stagiaires. Le contrat ne couvre que la personne assurée indiquée sur la police d'assurance.

2.2. Foyer de plusieurs personnes

Le titulaire de la police et les personnes nommément désignées ci-après, à condition qu'elles vivent avec celui-ci au sein du foyer ou qu'elles reviennent régulièrement passer des week-ends au domicile ;

- Le conjoint du titulaire de la police.
- S'ils sont célibataires, les enfants, les enfants adoptifs ou les beaux-enfants et/ou petits-enfants du titulaire de la police ou du conjoint, à condition qu'ils n'exercent aucune activité rémunérée.

3 Etendue de l'assurance

3.1. Responsabilité civile personnelle

Les personnes assurées sont assurées dans le monde entier, pour des événements dommageables qui sont causés pendant la période durant laquelle les personnes assurées ont leur domicile en Suisse et ont le statut d'étudiant en Suisse

4 Acceptation, refus, début et fin du contrat

4.1. Prise d'effet et durée

La date de prise d'effet et la date d'expiration sont celles qui sont indiquées aux conditions particulières.

4.2. Résiliation ou renouvellement à l'expiration

Si le contrat n'est pas résilié par écrit 3 mois avant l'expiration, il sera renouvelé tacitement pour une autre année.

Lorsque le contrat a été conclu pour une période inférieure à 12 mois ou à une année, l'assurance devient caduque à la date indiquée.

4.3. Résiliation en cas de sinistre

L'une ou l'autre partie peut annuler le contrat à la suite de la survenance d'un sinistre indemnisable.

- Les assureurs doivent donner un préavis de résiliation au plus tard à la date du paiement de l'indemnité ; la garantie prend fin 14 jours après votre réception du préavis de résiliation. Il vous sera remboursé la portion de prime qui correspond à la période du risque restant à courir.
- Vous devez donner un préavis de résiliation au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du fait que l'indemnité sera versée ; la garantie prend fin à la réception du préavis de résiliation. Dans le cas d'une perte totale, les assureurs sont en droit de conserver la prime. Dans le cas d'une perte partielle, il vous sera remboursé la portion de la prime qui correspond à la période du risque restant à courir, sous réserve que la police ait été en vigueur pendant au moins un an.

5 Risques assurés

Sous réserve que les conditions particulières le stipulent ainsi, l'assurance doit s'étendre de manière à couvrir :

5.1. Prestation assurées dans le cadre de la responsabilité civile personnelle

5.1.1. La garantie est accordée pour la responsabilité des personnes assurées qui est imposée par la loi :

- en ce qui concerne les lésions corporelles ; l'homicide ; les blessures ou autres atteintes à la santé de tiers ;
- en ce qui concerne les dommages matériels ; la destruction, l'endommagement ou la perte de biens ;
- en ce qui concerne les préjudices causés à des animaux ; le fait de tuer ou de blesser des animaux ou de les perdre, qui sont causés pendant la période de la police.

5.1.2. Prestations assurées :

- L'indemnisation des réclamations légitimes et la contestation des réclamations sans fondement, à concurrence du montant assuré maximum global par survenance de sinistre qui est indiqué aux conditions particulières. L'ensemble des pertes ou des dommages provenant de la même cause sont réputés constituer une seule survenance de sinistre, quel que soit le nombre de parties lésées.

5.1.3. L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :

- Les réclamations résultant de dommages qui surviennent graduellement et les dommages imputables à la vétusté.

5.1.4. Copropriétaires :

- Les propriétaires d'appartements détenus en copropriété que la personne occupe elle-même ;
- Les propriétaires d'appartements de vacances détenus en copropriété que la personne occupe elle-même.
- Nous indemnisons les réclamations en raison de dommages dont la cause :
 - se trouve dans les parties du bâtiment qui sont divisées et attribuées en droit exclusif au copropriétaire. La garantie d'assurance doit s'appliquer à la part qui dépasse le montant assuré au titre de l'assurance responsabilité civile immobilière du syndicat des copropriétaires ;
 - se trouve dans les aires, locaux ou installations du bâtiment dont l'usage est commun. La garantie d'assurance doit s'appliquer à la part qui dépasse le montant assuré au titre de l'assurance responsabilité civile immobilière du syndicat des copropriétaires, à concurrence de la limite de la quote-part de propriété détenue par la personne assurée.
- L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :
 - Les réclamations provenant du syndicat des copropriétaires concernant la portion des pertes ou des dommages qui correspond à la quote-part de propriété détenue par la personne assurée, conformément à l'enregistrement dans le registre du cadastre ;
 - Si aucune garantie d'assurance n'est accordée dans le cadre de l'assurance responsabilité civile immobilière du syndicat des copropriétaires, en ce cas, nos prestations ne sont pas applicables.

5.1.5. Partie responsable d'une atteinte à l'environnement.

- Nous assurons les préjudices corporels et les dommages matériels qui sont liés à une atteinte à l'environnement uniquement lorsqu'ils sont la conséquence de la survenance d'un événement unique, soudain et imprévisible qui nécessite, en outre, la prise de mesures immédiates, notamment, notifier les autorités compétentes, avertir la population, introduire des mesures de prévention ou de limitation des dommages. L'atteinte à l'environnement est réputée être la perturbation durable, par des émissions, de l'état naturel de l'air, de l'eau (y compris l'eau souterraine), du sol (flore ou faune), sous réserve que cette perturbation puisse avoir ou qu'elle ait eu des effets nuisibles sur la santé de l'homme, sur les ressources matérielles ou sur les écosystèmes. Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance de pertes ou de dommages assurés est imminente, nous remboursons alors également les coûts qui sont légalement à votre charge et qui sont encourus à la suite des mesures appropriées prises pour écarter ce danger (coûts de la prévention des sinistres).
- L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :
 - Les frais qui se rapportent à la recherche de fuites, aux fonctionnements défectueux et pour établir les causes des dommages et pour la vidange et le remplissage d'installations, de contenants et de conduites, ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs modifications (frais de rénovation) ;
 - Les montants dépensés, uniquement à la suite du fait que plusieurs événements semblables quant à leurs effets (tels que l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances nocives dans le sol, le déversement répété de liquides hors de contenants mobiles) se sont cumulés et ont déclenché des mesures qui n'auraient pas été nécessaires pour des événements uniques de cette nature ;
 - Les coûts de la prévention des sinistres découlant d'événements causés par des véhicules automobiles, des embarcations flottantes et des aéronefs ou par leurs pièces ou accessoires ;

5.1.6. Propriétaires d'armes à feu.

- L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne les réclamations résultant de sa responsabilité civile en tant que chasseur (sauf convention contraire au titre d'un avenant particulier).

5.1.7. Utilisateurs de véhicules automobiles routiers de tiers, immatriculés en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein

- En ce qui concerne les dommages causés par le véhicule.
- La garantie d'assurance n'est accordée que si l'utilisation du véhicule est seulement occasionnelle et non pas régulière et à condition que la personne assurée ne soit pas propriétaire du véhicule. La garantie est prévue pour les réclamations à moins qu'elles ne soient couvertes dans le cadre de l'assurance responsabilité civile qui doit être contractée en ce qui concerne le véhicule.
- La perte de toute bonification pour non-sinistre au titre de la police d'assurance responsabilité civile automobile est également assurée (pour que le niveau de prime antérieur à l'événement assuré soit de nouveau atteint). L'indemnité pour la perte d'une bonification pour non-sinistre cesse d'être applicable si nous remboursons les frais de règlement du sinistre à l'assureur couvrant la responsabilité civile automobile.
- L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne :
 - Les réclamations découlant des dommages causés au véhicule utilisé et aux éléments accessoires, aux remorques tractées et aux véhicules remorqués ou poussés (sauf convention contraire au titre d'un avenant particulier permettant l'utilisation occasionnelle de voitures de tourisme de tiers et de camions de livraison à concurrence de 3,5 t, de vélomoteurs et de scooters) ;
 - Les réclamations découlant de dommages causés à des biens transportés à bord du véhicule utilisé, dans la mesure où la garantie doit être accordée à cet égard par l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire ;
 - Les réclamations découlant de pertes ou de dommages causés lors de trajets qui sont illicites ou qui ne sont pas autorisés par les autorités ou par le propriétaire ;
 - Les réclamations découlant de pertes ou de dommages causés lors de la participation à des courses, à des rallyes et à des courses semblables ou à des courses d'entraînement ;
 - Les franchises applicables au titre des polices d'assurance contractées pour le véhicule utilisé ;
 - La responsabilité concernant les trajets qui sont effectués par une personne assurée à titre onéreux ou à titre professionnel ;
 - Les droits de recouvrement et les demandes de compensation provenant de tiers pour les services qu'ils ont rendus aux parties lésées.

5.1.8. Utilisateurs de bicyclettes et de cyclomoteurs.

- Si l'assurance est prescrite par la loi, seules sont couvertes les réclamations concernant la part des pertes ou des dommages qui dépasse le montant assuré dans le cadre de l'assurance obligatoire.

5.1.9. Propriétaires et/ou utilisateurs de bateaux

- En tous genres qui ne sont pas autopropulsés, les bateaux à pédales, les planches à voile et planches à vagues, pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite par la loi.

5.1.10. Membres de l'armée, du service de protection civile et du service national.

- L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne les réclamations découlant de pertes ou de dommages ayant trait au service militaire et au service de police.

5.1.11. Gardiens et utilisateurs d'animaux.

- La garantie n'est pas accordée en ce qui concerne les réclamations résultant de pertes ou de dommages causés par :
 - des animaux qui sont utilisés à des fins commerciales ;
 - des chevaux de course qui sont inscrits sur le registre des chevaux (sauf convention contraire au titre d'un avenant particulier).

5.1.12. Dommages causés aux biens confiés.

- Les réclamations découlant de dommages causés aux biens, y compris aux bicyclettes et cyclomoteurs dont la responsabilité a été assumée par toute personne assurée, par exemple, un prêt, une location à court terme.
- La garantie n'est pas accordée en ce qui concerne les réclamations résultant de pertes ou de dommages causés par ce qui suit :
 - Les biens pour lesquels la responsabilité a été assumée à tort ;
 - Tout type de véhicules automobiles, d'embarcations flottantes et d'aéronefs, y compris les parachutes, deltaplanes ou parapentes (sauf convention contraire au titre d'un avenant particulier). Ne relèvent pas de la présente exclusion les bateaux en tous genres qui ne sont pas autopropulsés, les bateaux à pédales, les planches à voile et planches à vagues, pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite par la loi ;
 - Les chevaux, selles, brides ainsi que les équipements d'équitation (sauf convention contraire au titre d'un avenant particulier) ;
 - Le numéraire, les valeurs mobilières, les cartes de crédit et cartes de débit/de fidélité, les objets de valeur et les objets antiques ;
 - Les ordinateurs personnels (tels les ordinateurs portables, blocs-notes électroniques, ordinateurs de poche), les logiciels de traitement informatique, les supports de sons, les supports de données et les téléphones portables ;
 - Les plans, manuscrits, documents et dessins techniques ;
 - Les souvenirs personnels provenant du service militaire, du service de protection civile et du service national ;
 - Les objets acceptés pour des besoins de formation ;
 - Les biens sur lesquels une personne assurée travaille à titre onéreux ;
 - Les biens qui font l'objet d'un contrat de location- vente, d'un contrat de location ou d'un contrat semblable et les articles faisant l'objet d'une réserve de titre ;
 - Les biens appartenant à l'employeur de toute personne assurée ;
 - Les droits de recouvrement et les demandes de compensation provenant de tiers pour les services qu'ils ont rendus aux parties lésées.

5.1.13. Les membres du foyer qui sont incapables de discernement ou qui sont mineurs

- Les réclamations découlant de pertes ou de dommages causés par un membre du foyer du titulaire de la police qui est incapable de discernement ou qui est mineur, dans la mesure où il existe une responsabilité imposée par la loi dans le cas d'un membre du foyer qui est incapable de discernement ou qui est mineur.
- L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne les droits de recouvrement et les demandes de compensation provenant de tiers pour les services qu'ils ont rendus aux parties lésées.

5.1.14. Sans égard à la responsabilité imposée par la loi, nous prendrons en charge la responsabilité pour les pertes ou les dommages suivants à concurrence de 2 000 CHF par événement :

- Les dommages causés accidentellement à des biens appartenant à des visiteurs privés par une personne assurée ;
- Les réclamations découlant de préjudices corporels et de dommages matériels causés par des enfants qui sont supervisés à titre gratuit par un tiers lorsque ces préjudices ou ces dommages sont causés à la personne même qui supervise à titre gratuit ;
- Les réclamations découlant de préjudices corporels et de dommages matériels causés par des animaux domestiques qui sont pris en garde provisoire lorsque ces préjudices ou ces dommages sont causés au gardien (non-commercial) lui-même.
- L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne les droits de recouvrement et les demandes de compensation provenant de tiers pour les services qu'ils ont rendus aux parties lésées.

5.2. Exclusions générales applicables à la responsabilité civile personnelle

5.2.1. L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

- Les coûts ou les paiements d'indemnité survenant dans le cadre de procédures pénales ou administratives ;
- Les réclamations résultant de pertes ou de dommages affectant les personnes assurées ou leurs biens, exception faite de réclamations résultant de dommages matériels subis par le personnel de maison employé à titre privé ;
- Les réclamations résultant d'accidents de travail et de maladies professionnelles touchant le personnel de maison employé à titre privé, y compris le personnel qui est employé pour l'habitation assurée sur la base d'un contrat de travail ;
- La responsabilité civile encourue en rapport avec l'accomplissement d'une fonction, d'une activité professionnelle et/ou d'un emploi secondaire ou d'une occupation rémunérée et/ou en rapport avec une opération industrielle ou agricole (sauf au titre d'un avenant particulier annexé à la police) ;
- Les frais engagés pour la prévention des pertes ou des dommages, sous réserve de ce qui est prévu au titre du sous-paragraphe ;
- Les réclamations résultant de pertes financières qui ne sont pas imputables à des préjudices corporels assurés ou à des dommages matériels assurés ;
- Les réclamations résultant de dommages causés aux programmes et aux données électroniques qui ne sont pas imputables à des dommages matériels assurés ;
- Les réclamations en raison de la responsabilité qui est contractuellement assumée et qui dépasse le cadre des prescriptions légales ou les réclamations en raison de l'inexécution de toute obligation légale ou contractuelle de souscrire une assurance ;
- La responsabilité encourue en qualité de propriétaire ou de conducteur de véhicules automobiles pour lesquels, sous le régime de la Loi suisse sur la circulation routière, il est obligatoire de souscrire une assurance ou qui sont ou doivent être immatriculés à l'étranger ;
- La responsabilité encourue en qualité de propriétaire d'aéronefs et celle encourue en raison de l'utilisation d'aéronefs en tous genres, pour lesquels, dans le cadre de la législation suisse, le propriétaire doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile, ou qui sont ou doivent être immatriculés à l'étranger ;
- La responsabilité encourue en qualité de copropriétaire et de propriétaire conjoint de biens immeubles et de propriétaire en copropriété ;
- Les réclamations formulées contre une personne assurée en sa qualité de constructeur propriétaire ;
- La responsabilité de l'auteur d'une infraction [pour des dommages causés] lors de la perpétration délibérée de délits, de méfaits ou d'actes de violence ;
- Les réclamations résultant de pertes ou de dommages dont la survenance aurait, en toute probabilité, dû être envisagée ou dont les conséquences doivent avoir été acceptées.

6 Prestations assurées

6.1. Avec les variantes « Basic », « Comfort » et « Premium »

Le montant maximum assuré pour les variantes mentionnées est égal à CHF 3'000'000.-.

6.2. Avec les variantes « Essential » et « Campus »

Le montant maximum assuré pour les variantes mentionnées est égal à CHF 500'000.-.

7 Paiement des primes

7.1. Paiement de la prime

La prime est payable à l'avance à la date d'échéance pour chaque année d'assurance. En cas de paiement par acomptes, les acomptes sont réputés être différés.

7.2. Changement des tarifs de primes

En cas de modification des primes ou du régime des franchises ou, s'il s'agit d'événements portant sur des risques naturels, de modification de la limite de l'indemnité, nous pouvons exiger l'adaptation du contrat. Nous vous informerons de la modification au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Si vous n'acceptez pas cette modification, en ce cas, vous pouvez résilier, soit la partie du contrat se trouvant affectée, soit l'intégralité du contrat. Votre résiliation entrera en vigueur à condition qu'elle soit reçue au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

8 Procédures en cas de sinistres

8.1. Obligations vous incombant en cas de réclamations fondées sur la responsabilité civile

Les personnes assurées sont tenues :

- de n'admettre aucune réclamation formulée par les parties lésées et de n'effectuer aucun paiement ;
- de nous conférer la responsabilité de la conduite de toute procédure civile. Nous prendrons en charge les coûts de cette procédure dans la limite du montant assuré.
- Nous conduirons les négociations avec les parties lésées en notre qualité de représentants des personnes assurées. Le règlement que nous effectuons lie à la fois le titulaire de la police et les personnes assurées.

8.2. Franchise

Pour chaque sinistre, le réclamant légitime doit supporter une franchise de CHF 200.- par sinistre.

9 Obligation de diligence

9.1. Responsabilité civile personnelle

Les personnes assurées sont tenues d'éliminer toute situation dangereuse qui pourrait entraîner des pertes ou des dommages et cela, sans retard et à leurs propres frais

10 Confidentialité

10.1. Saisie des données, demande de renseignements

Les assurés autorisent l'assureur à saisir toutes les données par système informatique et à réunir les renseignements nécessaires pour la liquidation du droit aux prestations.

10.2. Protection des données

La confidentialité des informations relatives aux assurés est d'une importance capitale pour l'assureur. A cette fin, l'assureur respecte strictement la législation sur la protection des données et les directives sur la confidentialité dans le domaine médical en vigueur dans les pays où elle exerce.

11 Recours

11.1. Recours

Nous recevons avec plaisir vos commentaires concernant des aspects de votre garantie d'assurance que vous avez particulièrement apprécié ou qui vous ont posé des problèmes. En cas d'ennui, nous avons mis en place une procédure simple pour vous assurer que votre recours soit traité aussi rapidement et efficacement que possible. Pour tout commentaire ou recours, vous pouvez appeler le service clientèle de Unirisc SA au +41 58 178 85 85.

Vous pouvez également nous écrire à l'adresse suivante :

Unirisc SA
Route de Thonon 63
CH-1222 Vézenaz

11.2. Seconde instance

Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez soumettre l'affaire au Représentant Général des Lloyd's pour la Suisse. Voici les coordonnées de contact :

Graham West
Représentant Général du Lloyd's pour la Suisse
Seefeldstrasse 7
8008 Zurich
Suisse
+41 44 266 60 70
graham.west@lloyds.com